

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARATIER ALAN

57 rue Appolinaire Gaspart Prolongée
59580 Aniche

Références : V2.2025.136
Code AIOT : 0100282043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement MARATIER ALAN implanté rue du port fluvial 59121 Haulchin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARATIER ALAN
- rue du port fluvial 59121 Haulchin
- Code AIOT : 0100282043
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est située sur le quai le long de l'Escaut à Haulchin. Le quai est équipé d'une rampe de mise à l'eau utilisée pour remonter les péniches à déchirer.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/09/2020, article L512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce une activité relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/09/2020, article L512-1
Thème(s) : Situation administrative, activité illégale
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. Rubrique 2712-2 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A2)
Constats : Une activité de découpe de bateaux de transport de marchandises est exercée sur le site du port de Prouvy. Cette activité qui relève de la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées pour

la protection de l'environnement est soumise au régime de l'autorisation et est exercée sans avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Des opérations de brûlage de bois issus de la déconstruction des péniches étaient en cours lors de la visite.

L'inspection a demandé à l'exploitant de cesser tout brûlage sur site.

L'exploitant s'est engagé à cesser tout brûlage de bois.

Par ailleurs, l'exploitant vidange les liquides types hydrocarbures des péniches avant la découpe. Ces liquides sont stockés en cubitainers sans rétention. Aucune trace importante de pollution n'a été constatée le jour de la visite.

Cependant, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place des rétentions suffisamment dimensionnées pour éviter les déversements accidentels qui pourraient générer des pollutions des milieux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

1- de régulariser la situation administrative de son installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure au préfet du Nord,

2- de cesser tout brûlage sur le site,

3- de mettre en place les rétentions nécessaires au stockage des hydrocarbures sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois